

# Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Placement d'enfants à la journée

Placement avec hébergement chez des parents nourriciers

Colonies, camps de vacances, homes et internats ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées

Placement institutionnel

#### Procédure

Placement d'enfants à la journée

Placement avec hébergement chez des parents nourriciers

Placement en vue de l'adoption

Colonies, camps de vacances, homes et internats ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées

Placement institutionnel

#### Recours

## Généralités

Au niveau cantonal, le placement des mineur.e.s hors du foyer familial est exclusivement réglé par la loi en faveur de la jeunesse (Lje, ordonnance et règlement).

## Descriptif

La loi distingue différents types de placement:

- Placement d'enfants à la journée (art. 30ss Lje)
- Placement avec hébergement chez des parents nourriciers (art. 34ss Lje)
- Placement en vue de l'adoption (art. 37ss Lje)
- Colonies, camps de vacances, homes et internats ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées (art. 39ss Lje)
- Placement institutionnel (art. 43ss Lje)

### Placement d'enfants à la journée

Il s'agit de structures d'accueil telles que nursery, crèche, garderie, halte-garderie dans les centres commerciaux et unité d'accueil pour écoliers. Il appartient aux communes de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde au besoin de places d'accueil extra-familial à la journée pour les enfants.

### Placement avec hébergement chez des parents nourriciers

Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger ou de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une famille d'accueil professionnelle. Les frais de placement correspondant aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou par ses parents.

### Colonies, camps de vacances, homes et internats ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées

Les colonies et les maisons de vacances sont des établissements hébergeant des enfants durant les vacances scolaires ou pour de courtes périodes. Par camps, il faut entendre des séjours de plus de 3 jours.

### Placement institutionnel

Lorsque le développement d'un enfant est entravé ou en danger de l'être et qu'il n'est pas possible de le protéger ou de lui venir en aide par d'autres mesures, notamment par des mesures ambulatoires, il peut être placé dans une institution d'éducation spécialisée. Le placement peut poursuivre plusieurs objectifs : l'observation, la prise en charge socio-éducative et la formation professionnelle.

## Procédure

### Placement d'enfants à la journée

L'autorisation d'exploiter une telle structure est délivrée par le Service en charge de la jeunesse. Elle est délivrée à titre d'essai et limitée dans le temps (en principe 5 ans renouvelable). Elle peut également être assortie de conditions.

Concernant l'accueil familial à la journée (accueil qui s'effectue à domicile par un parent d'accueil ou un.e professionnel.le diplômé.e), une annonce au Département ou à un organisme reconnu par celui-ci est exigée.

### Placement avec hébergement chez des parents nourriciers

Lorsque l'enfant n'a pas 15 ans révolus ou qu'il fréquente l'école obligatoire, le placement est soumis à autorisation et surveillance lorsqu'il a lieu pour une durée supérieure à 3 mois. Aucune autorisation ni surveillance n'est exigée lorsque l'enfant est un petit-fils ou une petite-fille, un frère ou une soeur, un neveu ou une nièce, un beau-fils ou une belle-fille du parent nourricier.

### Placement en vue de l'adoption

Le placement d'un enfant en vue de son adoption est soumis à autorisation et surveillance.

### Colonies, camps de vacances, homes et internats ne dispensant pas de prestations éducatives spécialisées

L'exploitation de colonies et de maisons de vacances est soumise à autorisation et surveillance par le service en charge de la jeunesse. L'autorisation doit en outre spécifier le nombre d'enfants pouvant être accueillis en même temps dans la structure. Elle est généralement délivrée pour une période de 4 ans, renouvelable.

### Placement institutionnel

Les institutions d'éducation spécialisée sont soumises à autorisation et surveillance. Toute nouvelle autorisation d'exploiter un tel établissement ne peut être octroyée que lorsqu'un besoin réel est avéré, notamment au regard de la planification cantonale.

## Recours

Dans le cadre d'un placement institutionnel, la personne concernée par une décision portant sur des mesures restreignant la liberté (sanctions disciplinaires, mesures de sûreté et moyens de contrainte), son représentant légal ou une personne majeure qui lui est proche peut formuler un recours auprès du Département en charge de la jeunesse dans les 3 jours à compter de la notification de la décision.

Les décisions sur recours du Département sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

## Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

---

## Adresses

Office pour la protection de l'enfant (OPE) - Sion (Sion)  
Service cantonal de la jeunesse (SCJ) (Sion)

## Lois et Règlements

Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001  
Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001  
Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000

## Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche